

COMMUNE D'ORSIERES



**PAD DE LA DECHARGE DE TYPE A
DE LA CREUSE (REGLEMENT
ET PLAN)**

ORSIERES, JUILLET 2017



Article 1 Bases légales

- ¹ Les dispositions légales suivantes font partie intégrante des présentes prescriptions d'exploitation :
- La Loi sur la protection de l'environnement (LPE) du 7 octobre 1983 ;
 - Le Plan Cantonal de Gestion des Déchets (PCGD) du 9 octobre 2008 ;
 - L'Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED) du 1^{er} janvier 2016 ;
 - Les normes SIA pour la construction ;
 - Les normes CNA sur les travaux en gravière et carrière ;
 - Le contrat d'exploitation.

Article 2 Buts

- ¹ Le PAD précise les mesures particulières d'aménagement et règle le détail de l'affectation du sol. Il a pour but de définir et de coordonner les activités dans le périmètre délimité par le plan d'affectation de zones (PAZ de la « zone d'extraction, de traitement, de valorisation et de décharge de type A de la Creuse). Il définit les différents secteurs et fixe les conditions pour chaque secteur.
- ² Les mesures limitent préventivement toute utilisation abusive et incontrôlée du site.

Article 3 Champ d'application

- ¹ Les présentes prescriptions s'appliquent au site de la Creuse sur le secteur décrit sur le PAZ de la commune.
- ² Le site de la Creuse est exploité par l'entreprise Rausis et Cie SA.

Article 4 Définitions

- ¹ On entend par *décharge contrôlée* toute installation de traitement des déchets où des déchets sont stockés définitivement et sous surveillance.
- ² On entend par *traitement des déchets* leur gestion, leur valorisation, et leur stockage définitif. Le stockage provisoire est assimilé au traitement ; ne sont pas considérés comme traitements la collecte et le transport.
- ⁴ On entend par *déchets spéciaux* les déchets désignés comme tels dans la liste des déchets établie en vertu de l'art. 2 de l'ordonnance du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets (OMoD).
- ⁵ Les matériaux d'excavation sont considérés comme propres et non pollués s'ils satisfont aux exigences de l'annexe 3, ch. 1 OLED.

Article 5 Secteurs du PAD

- ¹ Le périmètre du PAD est composé des secteurs suivants :
- Secteur d'extraction
 - Secteur de décharge de type A et réaménagement conformément à l'article 8 du règlement du PAD et au plan PAD (pièce n° 1159.01)



- Secteur de dépôts provisoires, tri et valorisation des déchets minéraux
- Secteur de production de béton
- Secteur affecté aux ateliers
- Secteur d'accès

² Ces secteurs sont reportés et localisés sur le plan de situation annexé 1159.01.

³ Les différents secteurs sont définis et les prescriptions fixées dans les articles ci-après.

Article 6 Procédures à suivre

¹ Toute construction et installation au sens des articles 22 LAT, 15 et 19ss LC feront l'objet d'une demande d'autorisation de construire, à savoir en particulier :

- L'extraction des matériaux, y compris les installations nécessaires ;
- L'aménagement de la décharge de type A, y compris les installations nécessaires ;
- Le réaménagement final du site ;
- Le traitement des déchets minéraux et les installations nécessaires (concassage, tri, dépôts provisoires) ;
- Les installations liées à la fabrication du béton ;
- Les éventuels travaux d'assainissement des installations actuelles (notamment les installations de traitement des eaux polluées).

² Afin de respecter le principe de coordination de procédures, les demandes d'autorisation selon art. 21 OEIE et art. 6 LcPE (aménagement et exploitation de la décharge – art. 38, al. 1 et 2 OLED, autorisations relevant de la protection des eaux, etc.) devront être jointes aux demandes d'autorisation de construire y relatives.

³ L'autorité compétente est la Commission cantonale des constructions (CCC).

⁴ Tous les dossiers nécessitant une procédure d'autorisation devront être accompagnés des plans et investigations nécessaires (notice d'impact sur l'environnement, expertise géologique, investigation préalable selon OSites et concept d'élimination des déchets au sens de l'art. 44 LcPE, etc.).

⁵ Le délai pour le dépôt des demandes d'autorisation de construire en ce qui concerne les activités à régulariser (extraction, décharge, ...) et les installations de traitement des eaux à assainir est fixé à 2 ans dès l'homologation du PAD.

Article 7 Secteur d'extraction

¹ Ce secteur comprend les surfaces réservées à l'extraction de matériaux morainiques et à ses installations spécifiques.

² Les modalités d'extraction seront prévues conformément aux étapes d'extraction définies dans le dossier du PAD, conformément aux étapes d'extraction qui seront définies de manière détaillée dans la demande d'autorisation de construire y relative.



Article 8 Secteur Décharge de type A et réaménagement

- ¹ Le secteur Décharge de type A comprend les surfaces liées à la mise en dépôt définitif de matériaux d'excavation propres et à ses installations spécifiques.
- ² L'aménagement et l'exploitation de la Décharge de type A nécessitent des autorisations spéciales selon l'article 38, al.1 et 2 OLED. Ces demandes d'autorisation seront intégrées dans la demande d'autorisation de construire y relatives.
- ³ Le site sera réaménagé conformément aux plans et profils définis dans le dossier du PAD. Les étapes de remblayage et le phasage devront être définis de manière réaliste dans la demande d'autorisation de construire y relative en tenant compte des volumes entreposés entre 2012-2017. Selon les phasages envisagés, une limitation de la durée de validité de l'autorisation de construire pourra être exigée (maximum 15 ans).

Article 9 Secteur de dépôts provisoires, de tri et valorisation des déchets minéraux

- ¹ Ce secteur comprend les surfaces liées au traitement des déchets minéraux et à ses installations spécifiques.

Article 10 Secteur de production de béton

- ¹ Ce secteur comprend les surfaces liées à la production du béton et à ses installations spécifiques, y compris les installations de traitement des eaux.

Article 11 Secteur affecté aux ateliers

- ¹ Ce secteur comprend les surfaces en lien avec les ateliers ainsi qu'à ses installations spécifiques (garage, etc.)

Article 12 Secteur d'accès

- ¹ Ce secteur comprend la surface en lien avec l'accès aux différents secteurs du PAD, y compris les surfaces de parcage des véhicules.
- ² Une séparation physique des deux secteurs de la gravière avec la H21 est nécessaire.
- ³ L'accès aval sera maintenu comme existant et l'accès amont bitumé sur minimum 20 mètres.
- ⁴ Tout nouvel accès et/ou réaménagement de la zone aux abords de la route cantonale H21 devront être présentés au SRTCE avant leur mise à l'enquête publique.

Article 13 Protection de l'environnement

Toutes les mesures prévues dans le RIE du 1^{er} septembre 2016, accompagné des adaptations du chapitre 7 et de l'annexe 4 du RIE du 22 décembre 2016, doivent être mises en œuvre (art. 10c al. 1 LPE), sous réserves des précisions sous lettres a) à h).

**a) Mesures de protection de l'air**

- ¹ L'exploitant veille à ce que les mesures appropriées soient mises en œuvre afin d'éviter la pollution de l'air par les machines et installations opérant dans le périmètre du PAD.
- ² Les mesures prescrites dans la brochure de l'OFEV « Informations concernant l'OPair n° 14 sur les gravières, carrières et installations similaires » (2003) sont à respecter.
- ³ L'incinération des déchets est formellement interdite.

b) Mesures de protection contre les poussières

- ¹ Des mesures appropriées sont mises en œuvre pour empêcher la formation excessive de poussières dans le périmètre du PAD et le transport de poussière à l'extérieur du site.
- ² Pour éviter les fortes émissions de poussières, des mesures spécifiques sont à prendre (lavage automatique des pneus, aspersions, etc.). Si des phases d'exploitation provoquent de fortes émissions de poussières, il faut récupérer les effluents gazeux et les acheminer vers une installation de dépoussiérage.

c) Protection contre le bruit

- ¹ En vertu du principe de prévention, des mesures de limitations préventives des émissions doivent être mises en place, si ces mesures sont possibles du point de vue de la technique et de l'exploitation ainsi qu'économiquement supportables (placement judicieux des installations produisant du bruit, etc.).

d) Protection des eaux

- ¹ L'exploitant veille à ce que les mesures appropriées soient mises en œuvre afin que l'évacuation et le traitement des eaux polluées respectent les dispositions en vigueur. Pour cela les eaux issues de la production et du transport de béton sont totalement recyclées garantissant ainsi aucun rejet. Les eaux de lavage des matériaux devront être traitées (installation de récupération des sables et bassin de décantation) avant leur rejet dans la Dranse afin de garantir le respect des seuils fixés par l'autorisation de rejet.
- ² Les eaux provenant de la zone de station-service devront passer par un déshuileur/décanteur avant rejet aux égouts.
- ³ Les mesures d'assainissement des installations de traitements existantes devront être réalisées dès homologation du PAD.
- ⁴ Le rejet des eaux, après traitement, de l'ensemble du périmètre du PAD ne doit pas générer une surcharge hydraulique du cours d'eau récepteur.
- ⁵ Un système de suivi de la qualité du rejet sera mis en place pour les eaux de lavage des matériaux rejetées à l'exutoire. Il comprend des contrôles périodiques du pH, de la température et des MES dont les résultats d'analyse seront indiqués dans le rapport annuel de suivi environnemental.
- ⁶ Les substances pouvant polluer les eaux et le sol sont stockées de façon à éviter toute contamination : abris, bacs de rétentions, revêtements étanches, citernes. Ces moyens sont



contrôlés régulièrement. Ces contrôles seront inclus dans le rapport annuel de suivi environnemental.

- ⁷ Eaux usées domestiques : Des installations sanitaires doivent être mises à dispositions des travailleurs. Justification : art. 32 OLT 3. Les eaux usées domestiques (WC, lavabos, douches, etc..) doivent être raccordées au collecteur public aboutissant à la STEP (Justification : art. 11 LEaux) ou traitées via une installation d'assainissement individuel correspondant à l'état de la technique (Justification : art. 13 LEaux). La preuve de la mise en conformité devra être fournie au plus tard dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire.
- ⁸ Eaux de lavage des matériaux : Le déversement d'eaux de lavage des matériaux doit respecter les exigences de l'annexe 3.2 OEaux. Les eaux non-polluées doivent être séparées des eaux polluées (annexe 3.2 ch. 1 al. 2 lit. b OEaux). La preuve de la mise en conformité devra être fournie au plus tard dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire. Une demande d'autorisation de déversement d'eaux polluées, après traitement, dans les eaux selon art. 7 LEaux devra être déposée auprès du SPE dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire.
- ⁹ Eaux de la centrale à béton : Les éventuels rejets d'eaux excédentaires de la centrale à béton seront traités conformément à l'annexe 3.2 OEaux avant rejet aux égouts. La preuve de la mise en conformité devra être fournie au plus tard dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire.

e) Sites pollués

- ¹ L'exploitant doit s'engager à ce que son projet n'entrave pas un éventuel assainissement ultérieur du site pollué. Au sens de l'art. 44 de la loi cantonale sur la protection de l'environnement du 18 novembre 2010, en cas de projet de construction situés sur des parcelles figurant dans le cadastre cantonal, le requérant doit fournir au service un rapport d'investigation préalable au sens de l'ordonnance fédérale sur les sites pollués ainsi qu'un concept d'élimination des déchets de démolition et des matériaux à excaver lors de la réalisation du projet.

f) Faune

- ¹ En cas de mise en place de clôture d'enceinte, ces dernières devront être compatibles avec la législation de la chasse et ne devront pas présenter de danger pour la faune selon l'article 59 du Règlement d'exécution de la loi sur la chasse.
- ² Pour compenser les atteintes liées au rejet des eaux de lavage dans la Dranse, l'exploitant devra fournir annuellement un camion de 10m3 de graviers (granulométrie adaptée aux frayères) à déposer sur des sites favorables à la reproduction naturelle des poissons en coordination avec le garde-pêche local. Une convention devra être établie entre l'exploitant, la commune et le SCPF.
- ³ L'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires pour réduire et éviter le rejet dans des eaux de surfaces de fines et/ou de polluants susceptibles de nuire à la biocénose aquatique.



g) Milieux naturels

- ¹ Aucune plantation n'est autorisée sur les surfaces de prairies et pâturages secs (PPS).
- ² Aucun remblai, ni dépôt de matériel ou plantation ne devront être réalisés dans le périmètre de l'objet PPS situé à l'ouest et en contrebas de la gravière.
- ³ Des mesures de compensation écologique à terme sont prévues dans le plan de réaménagement final et devront être respectées : affectation finale en zone agricole protégée (ou en zone de protection de la nature) avec la création de prairie de fauche peu intensive, implantation de bosquet et haies, aménagement de structures destinées à la petite faune (murgiers, tas de pierres, tas de bois...).
- ⁴ Des mesures de compensation écologique durant l'exploitation sont prévues et devront être respectées : extension des zones humides temporaires et structures destinées à la petite faune (murgiers, tas de pierres, tas de bois...).
- ⁵ Selon l'opportunité, les surfaces seront réensemencées (date de fin de travaux, matériel à disposition, ...), idéalement à partir d'herbes à semences prélevées dans les environs. En cas d'utilisation de semences commerciales, seules des semences composées d'écotype suisses seront utilisées. Une copie des quittances d'achat avec indications du type de semences utilisée sera jointe au rapport de suivi.
- ⁶ En ce qui concerne les plantations, seules des essences indigènes et adaptées à la station seront utilisées.
- ⁷ Les mesures préventives, de suivi et de lutte contre les plantes exotiques envahissantes seront prises pendant toute la durée de l'exploitation et de la remise en état. Le suivi et la lutte sera poursuivi durant au minimum 5 ans après la fin de la remise en état.

h) Suivi environnemental, suivi géologique et monitoring

- ¹ Aux frais de l'exploitant, un suivi environnemental et géologique de l'exploitation doit être mis en place. Un rapport annuel doit être établi par le responsable du suivi. Un plan de situation du périmètre du PAD doit être établi chaque 5 ans. Ils seront transmis aux instances cantonales concernées (autorité compétente SPE, SRT, SCPF, SFCEP). Sur cette base, les autorités cantonales pourront exiger de l'exploitant l'organisation d'une vision locale, ainsi que de la mise en place de mesures correctives.
- ² Après le réaménagement du site, un monitoring sur minimum 5 ans des mesures réalisées doit être mis en place aux frais de l'exploitant et documenté selon les modalités à définir avec les instances cantonales concernées.

Article 14 Dispositions finales

- ¹ Le plan d'aménagement détaillé entre en vigueur dès son approbation par l'autorité compétente.



Commune d'Orsières

Approuvé par le Conseil Communal le

Le Président



Le Secrétaire



Commune d'Orsières

Plan d'Aménagement Détaillé (PAD)

Zone d'extraction, de traitement, de
valorisation et de décharge de type A de « La
Creuse »



Légende

-  PAD - Décharge de type A "La creuse"
-  Cadastre d'Orsières avec numéros de parcelles
-  Secteur décharge de type A et réaménagement
-  Secteur de production de béton
-  Secteur d'accès
-  Secteur de dépôts provisoires, tri et valorisation des déchets minéraux
-  Secteur affecté aux ateliers
-  Secteur d'extraction

Commune d'Orsières

Le Président



Le Secrétaire

Homologué par le Conseil d'Etat
en séance du **25 OCT. 2017**

Droit de sceau: Fr. **250.-**

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:



Valais : Entre Ciel et Terre 1 – 1933
Sembrancher / tél : + 41 27 783 33 70

Genève : Voie-des-Traz 20, CP 1152 -
1211 GENEVE 5 / tél : + 41 22 791 07 81

Fax : 027 783 33 77

info@bteesa.com/ www.bteesa.com

Echelle :



N° Plan :

1159.01

Dessinateur :

JCO

Date :

14.07.2017

